

**UNIVERSITATEA DIN CRAIOVA  
FACULTATEA DE DREPT ȘI ȘTIINȚE  
ADMINISTRATIVE**

**DOCTOR HONORIS CAUSA**

**NICOLAS QUELOZ**

**Craiova  
Aprilie 2013**



**LAUDATIO DOMINI**  
**NICOLAS QUELOZ**  
**Profesor universitar doctor,**  
**Université de Fribourg, Elveția**

Universitatea din Craiova are astăzi prilejul și plăcerea de a omagia o importantă personalitate a mediului universitar european, Domnul Profesor Universitar Doctor Nicolas Queloz, Președintele Departamentului de Drept Penal al Facultății de Drept a Universității din Fribourg, Elveția, acordându-i titlul de Doctor Honoris Causa și încadrându-l, astfel, între membrii de onoare ai corpului său academic.

Domnul Profesor Nicolas Queloz s-a născut la 2 mai 1954, în localitatea La Chaux-de-Fonds (Cantonul Neuchâtel, Elveția), unde a urmat studiile primare și liceale la Gimnaziul cantonal din La Chaux-de-Fonds. Studiile universitare le-a absolvit la Universitatea din Neuchâtel, obținând în 1977 licența în drept, iar în 1980, licența în științe sociale.

În anul 1986, Domnul Nicolas Queloz a obținut titlul de doctor în sociologie la Universitatea din Neuchâtel, susținând teza cu titlul *Reacția instituțională față de delincvența juvenilă*. De asemenea, în 2002, își adaugă în portofoliul profesional competența în drept penal și criminologie, la Universitatea din Fribourg, tema lucrării fiind *Provocările ridicate de criminalitatea economică și financiară*.

În 1994, devine profesor la Facultatea de Drept a Universității din Fribourg, Elveția, fondând în cadrul acestei

facultăți Catedra de Drept penal și Criminologie, structură academică pentru care activează neîntrerupt până în prezent.

Domnul Nicolas Queloz a contribuit într-un mod deosebit de activ la dezvoltarea cunoașterii în domeniul dreptului penal și al criminologiei în țara sa natală, unde a condus importante proiecte de cercetare, precum: *Procesul de corupție în Elveția; Dispozitive de control privind spălarea banilor: cercetare comparată Elveția-Canada; Sfârșitul vieții în închisorile elvețiene*. De asemenea, Domnia sa a fost director de proiect, din partea Elveției, în cadrul amplului demers de cercetare intitulat *Criminalitatea economică și financiară în Europa*, finanțat de *Groupe européen de recherche sur les normativités*.

Domnul Nicolas Queloz a desfășurat o prodigioasă activitate de cercetare și publicistică științifică, fiind autorul a numeroase monografii, manuale, studii și articole de drept penal și criminologie, în limbile franceză și germană.

Domnul Profesor Queloz este implicat în mod constant și în conducerea structurilor din care face parte, ocupând, între 2007 și 2009 funcția de Decan al Facultății de Drept a Universității din Fribourg, iar din anul 2012, fiind Președintele Departamentului de Drept Penal de la Facultatea de Drept a Universității din Fribourg.

Cu deosebită plăcere adăugăm că Domnia sa a fost cel care, cu vădit entuziasm și statornică însuflețire, a contribuit decisiv la crearea bazelor, din partea Universității din Fribourg, Elveția, pentru o fructuoasă și deja tradițională colaborare cu Universitatea din Craiova.

O dată cu semnarea Convenției de colaborare, în anul 2004, legătura dintre facultățile de drept ale acestor universități a devenit din ce în ce mai strânsă. Astfel, începând din 2005, în fiecare an are loc *Seminarul comun de drept penal*, eveniment

care reunește studenți și cadre didactice de la cele două facultăți. Desfașurându-se prin rotație la Craiova și la Fribourg, acest seminar este un bun prilej de comunicare și colaborare profesională. Participanții au șansa unui fructuos schimb de experiență privind sistemul penal specific fiecăruia dintre cele două state. În cadrul seminarului, au loc dezbateri pe teme de drept comparat și, poate cel mai important, se creează premisele unei deschideri către noutate și a unei relaționări interumane pline de beneficii.

Colaborarea dintre facultățile de drept ale celor două universități s-a concretizat, o dată în plus, în pregătirea și susținerea, în anul 2011, a unei teze de doctorat în cotutelă, intitulată *Politici penale în materia libertății individuale*, conducători științifici fiind domnii prof. univ. dr. Gheorghe Dănișor și prof. univ. dr. Nicolas Queloz. Această direcție a colaborării academice va continua, beneficiari fiind tinerii nostri absolvenți, care se vor bucura, astfel, de o nouă oportunitate profesională.

Începând cu toamna anului 2009, profesorul Nicolas Queloz susține un curs de master la Facultatea de Drept și Științe Administrative din Craiova, la disciplina „*Politici penale*”. Prelegerile se bucură constant de prezența masteranzilor implicați în respectivul program de studiu, precum și de participarea unei părți importante a cadrelor didactice din facultate, care și-au manifestat interesul deosebit pentru subiectele tratate, impactul cursului fiind unul excepțional la nivelul comunității academice craiovene din domeniul juridic.

Promotor entuziast al colaborării academice dintre cele două facultăți, Domnul Profesor Nicolas Queloz ne mărturisea deunăzi, cu emoție și căldură, că documentele oficiale sau

neoficiale reflectă prea puțin bucuria generată de relațiile profunde de prietenie care îi unesc pe membrii acestor comunități academice și care dau viață Convenției de colaborare, făcând-o să se dezvolte într-un mod extrem de favorabil.

Această sumară trecere în revistă a itinerarului profesional al oaspetelui nostru ne determină să afirmăm cu tărie că Domnia sa se remarcă printr-o bogată activitate didactică și o prodigioasă operă de cercetare în domenii foarte importante și actuale ale dreptului, care i-au adus un binemeritat prestigiu la nivel european. Mai mult decât atât, Domnul Nicolas Queloz este în primul rând un distins și drag prieten al Facultății de Drept și Științe Administrative din cadrul Universității din Craiova, cu o importantă contribuție la vizibilitatea internațională, imaginea și renumele facultății noastre.

Față de cele prezentate până acum, având în vedere activitatea sa impresionantă, atât pe plan didactic, cât și pe tărâmul cercetării, precum și contribuția sa esențială pe întreg parcursul rodnică și îndelungatei colaborări între Universitatea din Craiova și Universitatea din Fribourg, suntem onorați și fericiți a conferi Domnului Profesor Nicolas Queloz, Președintele Departamentului de Drept Penal de la Facultatea de Drept a Universității din Fribourg, titlul de **Doctor Honoris Causa** al Universității din Craiova.

*Vivat, crescat, floreat!*

Prof. univ. dr. Sevastian Cercel  
Decan al Facultății de Drept și Științe Administrative,  
Universitatea din Craiova

**LAUDATIO DOMINI**  
**NICOLAS QUELOZ**  
**Professeur universitaire docteur,**  
**Université de Fribourg, Suisse**

L'Université de Craiova a aujourd'hui l'occasion et le plaisir de rendre hommage à une importante personnalité du milieu académique européen, Monsieur le Professeur universitaire Nicolas Queloz, Président du Département de droit pénal de la Faculté de droit de l'Université de Fribourg, Suisse, en lui accordant le titre de Doctor Honoris Causa et en le plaçant ainsi parmi les membres d'honneur de son corps académique.

Monsieur le Professeur Nicolas Queloz est né le 2 mai 1954, à La Chaux-de-Fonds (canton de Neuchâtel, Suisse), où il a fait ses études élémentaires et secondaires au gymnase cantonal de La Chaux-de-Fonds. Il a accompli ses études universitaires à l'Université de Neuchâtel, en obtenant, en 1977, sa licence en droit et, en 1980, sa licence en sciences sociales.

En 1986, Monsieur Nicolas Queloz a obtenu le titre de docteur en sociologie de l'Université de Neuchâtel, par la soutenance de la thèse *La réaction institutionnelle à la délinquance juvénile*. Aussi, en 2002, il ajoute à son portefeuille professionnel la compétence en droit pénal et criminologie, à l'Université de Fribourg, avec le travail *Les défis posés par les criminalités économiques et financières*.

En 1994, il devient professeur à la Faculté de droit de l'Université de Fribourg, Suisse, où il institue la Chaire de droit pénal et de criminologie, structure académique pour laquelle il travaille jusqu'à présent.

Monsieur Nicolas Queloz a eu une contribution active au développement de la connaissance dans le domaine du droit pénal et de la criminologie dans son pays où il a dirigé d'importants projets de recherche, tels : *Processus de corruption en Suisse; Dispositifs de contrôle du blanchiment d'argent: recherche comparative Suisse-Canada; La fin de la vie dans les prisons suisses (End of life in Swiss prisons)*. Aussi, il a été directeur de projet, pour la partie suisse, dans une ample démarche de recherche intitulée *La criminalité économique et financière en Europe*, financée par le *Groupe européen de recherche sur les normativités*.

Monsieur Nicolas Queloz a déployé une prodigieuse activité de recherche et publiciste scientifique, en étant l'auteur de nombreuses monographies et de nombreux manuels, études et articles de droit pénal et criminologie, en français et en allemand.

Monsieur le Professeur Queloz est constamment impliqué dans la direction des structures dont il fait partie, en occupant entre 2007 et 2009 la fonction de Doyen de la Faculté de droit de l'Université de Fribourg, et depuis 2012, devenant le Président du Département de droit pénal de la Faculté de droit de l'Université de Fribourg.

Nous sommes heureux d'ajouter qu'il a été celui qui, avec un enthousiasme évident et permanent, a contribué de manière décisive à poser les bases d'une fructueuse et déjà traditionnelle collaboration entre l'Université de Fribourg et l'Université de Craiova.

Depuis la signature de la Convention de collaboration, en 2004, les rapports entre les facultés de droit de ces deux Universités sont devenus de plus en plus étroits. Ainsi, à partir de 2005, chaque année a lieu le *Séminaire commun de droit pénal*, événement qui réunit les étudiants et les enseignants des deux facultés. Ayant lieu, par rotation, à Craiova et Fribourg, ce séminaire est une bonne occasion de communication et de collaboration professionnelle. Les participants ont la chance d'un fructueux échange d'expérience en ce qui concerne le système spécifique de chacun de ces deux États. Lors du séminaire on débat des thèmes de droit comparé et, le plus important peut-être, on crée les prémisses d'une ouverture à la nouveauté et à la création d'une relation interhumaine pleine de bénéfices.

La collaboration entre les facultés de droit de ces deux universités s'est matérialisée, une fois de plus, dans la préparation et la soutenance, en 2011, d'une thèse en cotutelle, intitulée *Politiques pénales en matière de liberté individuelle*, ayant pour directeurs Monsieur le Professeur Gheorghe Dănișor et Monsieur le Professeur Nicolas Queloz. Cette direction de la collaboration académique continuera, les bénéficiaires étant les jeunes diplômés qui auront ainsi une nouvelle opportunité professionnelle.

A partir de 2009, Monsieur Nicolas Queloz est professeur en master à la Faculté de droit et des sciences administratives de l'Université de Craiova, où il enseigne les *Politiques pénales*. Ses cours bénéficient constamment de la présence des étudiants impliqués dans le programme d'études respectif, ainsi que de la participation d'une importante partie des enseignants de la faculté qui ont manifesté leur intérêt pour les sujets abordés, le cours ayant un impact très important au niveau de la communauté académique du domaine juridique de Craiova.

Promoteur enthousiaste de la collaboration académique entre les deux facultés, Monsieur le Professeur Nicolas Queloz nous avouait récemment, avec émotion et chaleur, que les documents officiels et non officiels reflètent trop peu la joie produite par les relations profondes d'amitié qui unissent les membres de ces deux communautés académiques et qui animent la Convention de collaboration qui se développe d'une manière extrêmement favorable.

Ce bref aperçu de l'itinéraire professionnel de notre invité nous fait affirmer qu'il se remarque par une riche activité didactique et une prodigieuse œuvre de recherche dans des domaines très importants et actuels du droit, qui lui ont apporté un prestige européen bien mérité. En outre, Monsieur Nicolas Queloz est un distingué et cher ami de la Faculté de Droit et des Sciences Administratives de l'Université de Craiova, à contribution très importante pour la visibilité internationale, l'image et la renommée de notre faculté.

Vu son activité impressionnante, dans le domaine de l'enseignement et de la recherche, vu aussi sa contribution essentielle pendant la fructueuse et longue collaboration entre l'Université de Craiova et l'Université de Fribourg, nous sommes honorés de conférer à Monsieur le Professeur Nicolas Queloz, Président du Département de droit pénal de la Faculté de droit de l'Université de Fribourg, le titre de **Doctor Honoris Causa** de l'Université de Craiova.

*Vivat, crescat, floreat!*

Prof. univ. dr. Sevastian Cercel  
Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences  
Administratives de l'Université de Craiova

## CURRICULUM VITAE NICOLAS QUELOZ

Monsieur Nicolas Queloz est né à La Chaux-de-Fonds (canton de Neuchâtel, Suisse) le 2 mai 1954, où il a fait ses études primaires et secondaires. Il a étudié le droit à l'Université de Neuchâtel (1973-1977) et les sciences sociales à cette même Université (1977-1980). En 1986, il a obtenu le titre de docteur ès sociologie et en 2002, son habilitation en droit pénal et criminologie, à l'Université de Fribourg, Suisse.

Professeur de droit pénal et de criminologie à la Faculté de droit de l'Université de Fribourg, Suisse (depuis 1994 jusqu'à présent). Professeur invité à la Faculté de droit de l'Université de Craiova (Roumanie): Cours de Master sur les *Politiques pénales comparées* (2009 - 2013). Professeur à l'Institut de lutte contre la criminalité économique, Haute Ecole de gestion, Neuchâtel (Suisse).

Doyen de la Faculté de droit de l'Université de Fribourg, Suisse (2007 – 2009). Président du Département de droit pénal, Faculté de droit de l'Université de Fribourg, Suisse (depuis août 2012 jusqu'à présent).

Président de l'*Association internationale des criminologues de langue française* (2004 – 2010).

Président du *Groupe suisse de criminologie* (2003 – 2007).

Membre du *GERN, Groupe Européen de Recherche sur les Normativités*.

Membre de la *Société suisse de droit pénal des mineurs*.

Membre de la *Commission scientifique de la Société internationale de criminologie*.

Directeur de la recherche *Dispositifs de contrôle du blanchiment d'argent: recherche comparative Suisse - Canada*, Financée par le Fonds national suisse de la recherche scientifique (FNRS), 2004 – 2006.

Directeur de la partie suisse de la recherche *La criminalité économique et financière en Europe*, Financée par le GERN (Groupe européen de recherche sur les normativités), 2000 – 2002.

Directeur de la recherche *Processus de corruption en Suisse*, Financée par le Fonds national suisse de la recherche scientifique (FNRS), 1996 – 1999.

Directeur de la Collection *Criminalité, Justice et Sanctions*, Editions Stämpfli SA, Berne (Suisse).

Directeur de la *Collection Latine*, Editions Helbing Lichtenhahn, Bâle (Suisse).

Membre du Comité de rédaction de la *Revue Suisse de Criminologie*, Editions Stämpfli SA, Berne (Suisse).

Membre du Conseil scientifique de la *Revue Pandectele Române*, Wolters Kluwer, Bucarest, Roumanie.

Membre du Comité d'honneur de la *Revue des Sciences Juridiques*, Universul Juridic, Roumanie.

## PUBLICATIONS NICOLAS QUELOZ

Monsieur Nicolas Queloz est l'auteur de nombreuses monographies, de nombreux manuels et de diverses études et contributions en droit pénal et en criminologie, en français et en allemand, ouvrages parmi lesquelles on peut citer:

1. QUELOZ Nicolas, LUGINBÜHL Ulrich, von MANDACH Laura (Eds.), **Mise en réseau et collaboration interdisciplinaire dans l'exécution des sanctions pénales – *Vernetzung und interdisziplinäre Zusammenarbeit im Justizvollzug***, Berne, Editions Stämpfli 2013 (à paraître).
2. QUELOZ Nicolas, NIGGLI Marcel, RIEDO Christof (Eds.), **Droit pénal et diversités culturelles**, Mélanges en l'honneur de José Hurtado Pozo, Genève/Zurich, Schulthess 2012.
3. QUELOZ Nicolas, LUGINBÜHL Ulrich, SENN Ariane, MAGRI Sarra (Eds.), **Pressions publiques sur les prisons: la sécurité à tout prix? – *Druck der Öffentlichkeit auf die Gefängnisse: Sicherheit um jeden Preis?*** Berne, Editions Stämpfli 2011.
4. QUELOZ Nicolas, LUGINBÜHL Ulrich, SENN Ariane, MAGRI Sarra (Eds.), **L'objectif de resocialisation est-il toujours d'actualité? – *Ist das Ziel der Resozialisierung noch zeitgemäss?*** Berne, Editions Stämpfli 2009.
5. QUELOZ Nicolas, RÖMER Konstanze, CIMICHELLA Sandro, DITTMANN Volker, STEINER Silvia (Eds.), **Trafic routier, automobile et criminalité – *Strassenverkehr, Auto und Kriminalität***, Berne, Editions Stämpfli 2008.
6. QUELOZ Nicolas, SENN Ariane, BROSSARD Raphaël (Eds.), **Prison-asile? La problématique des détenus**

- souffrant de troubles psychiques – *Gefängnis als Klinik? Zur Problematik psychisch auffälliger Insassen im Freiheitsentzug***, Berne, Editions Stämpfli 2008.
7. YARSUVAT Duygun, QUELOZ Nicolas, **Criminologie comparée: aspects théoriques et empiriques, à l'illustration des violences domestiques**, Istanbul, Editions de l'Université de Galatasaray 2008.
  8. QUELOZ Nicolas, BÜTIKOFER REPOND Frédérique, PITTET Delphine, BROSSARD Raphaël, MEYER-BISCH Benoît (Eds.), **Délinquance des jeunes et justice des mineurs: les défis des migrations et de la pluralité ethnique – *Youth Crime and Juvenile Justice: The Challenge of Migration and Ethnic Diversity***, Berne & Bruxelles, Editions Stämpfli & Bruylant 2005.
  9. QUELOZ Nicolas, RIKLIN Franz, de SINNER Philippe, SENN Ariane, BROSSARD Raphaël (Eds.), **Le plan individuel d'exécution des sanctions – *Der individuelle Vollzugsplan***, Berne, Editions Stämpfli 2005.
  10. QUELOZ Nicolas et al. (Eds.), **La criminologie: Évolutions scientifiques et pratiques – *Kriminologie: Wissenschaftliche und praktische Entwicklungen***, Chur/Zürich, Editions Rüegger 2004.
  11. QUELOZ Nicolas, RIKLIN Franz, de SINNER Philippe, BÜTIKOFER REPOND Frédérique, SENN Ariane (Eds.), **Les professionnels chargés de l'exécution des sanctions: quelles missions, quels défis? – *Das Personal im Sanktionenvollzug: Auftrag und Herausforderung***, Berne, Editions Stämpfli 2003.
  12. NIGGLI Marcel, QUELOZ Nicolas (Eds.), **Justice pénale et État de droit – *Strafjustiz und Rechtsstaat***, Zürich/Basel/Genève, Schulthess 2003.
  13. QUELOZ Nicolas, RIKLIN Franz, SENN Ariane, de SINNER Philippe (Eds.), **Médecine et détention –**

- Medizin und Freiheitsentzug*, Berne, Editions Stämpfli 2002.
14. QUELOZ Nicolas, FIJNAUT Cyrille, LEVI Michael, **La lutte contre la criminalité économique en Europe. Bilan de connaissances en Suisse, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni**, Paris, IHESI 2002.
  15. QUELOZ Nicolas, BORGHI Marco, CESONI Maria Luisa, **Processus de corruption en Suisse**. Résultats de recherche – Analyse critique du cadre légal et de sa mise en œuvre – Stratégie de prévention et de riposte, Bâle/Genève/Munich, Helbing Lichtenhahn 2000.
  16. BAUHOFER Stefan, QUELOZ Nicolas, WYSS Eva (Eds.), **Criminalité économique – Wirtschaftskriminalität**, Chur/Zürich, Editions Rüegger 1999.
  17. BAUHOFER Stefan, QUELOZ Nicolas (Eds.), **Etrangers, criminalité et système pénal - Ausländer, Kriminalität und Strafrechtspflege**, Chur/Zürich, Editions Rüegger 1993.
  18. PARRY-JONES William, QUELOZ Nicolas (Eds.), **Mental Health and Deviance in Inner Cities**, Geneva, World Health Organization 1991.
  19. QUELOZ Nicolas et al. (Eds.), **Sociologie pluraliste et pluralisme sociologique**, Mélanges en l'honneur du Professeur Maurice Erard, Neuchâtel, EDES 1986.
  20. QUELOZ Nicolas, **La réaction institutionnelle à la délinquance juvénile**, Neuchâtel, EDES (Thèse) 1986.
  21. QUELOZ Nicolas, Les mesures thérapeutiques et de sûreté en droit pénal suisse, in La HARPE R., UMMEL M., DUMOULIN J.-F. (Eds.), **Droit de la santé et médecine légale**, Genève, Editions Médecine et Hygiène 2013 (à paraître).
  22. QUELOZ Nicolas, Une «diversité culturelle» appelée à disparaître? Le viol d'une personne de sexe féminin (art.

- 190 CPS) comme *lex specialis* de la contrainte sexuelle (art. 189 CPS), en QUELOZ Nicolas, NIGGLI Marcel, RIEDO Christof (Eds.), **Droit pénal et diversités culturelles**, Genève/Zurich, Schulthess, 2012, 441-459.
23. QUELOZ Nicolas, «Nouvelle pénologie» et pressions sécuritaires sur les prisons, en **Pandectele Române**, Bucarest, Wolters Kluwer, 2011, 3, 87-97.
  24. QUELOZ Nicolas, Astreinte ou droit au travail en prison? in ZUFFREY Jean Baptiste, PREVITALI Adriano, DUBEY Jacques (Eds.), **L'homme et son droit**, Mélanges pour Marco BORGHI, Zurich/Genève, Schulthess, 2011, 443-453.
  25. QUELOZ Nicolas, Les prisons suisses doivent-elles s'aligner sur le «tout sécuritaire»? en QUELOZ Nicolas, LUGINBÜHL Ulrich, SENN Ariane, MAGRI Sarra (Eds.), **Pressions publiques sur les prisons: la sécurité à tout prix?** Berne, Stämpfli, 2011, 1-28.
  26. QUELOZ Nicolas, La détention avant jugement des mineurs de moins de 15 ans est absolument illégale en Suisse, en **Bulletin suisse des droits de l'enfant**, Grand- Lancy (Genève), Vol. 17, no 3, sept. 2011, I-II.
  27. QUELOZ Nicolas, La question récurrente de la délinquance des jeunes et des réactions sociales qu'elle suscite, en **La criminalité contemporaine, la réaction à son égard et la science de la criminologie**, Etudes en hommage au Professeur Jacques FARSEDAKIS, Athènes, Editions Nomiki Bibliothiki, 2011, 1559-1567.
  28. QUELOZ Nicolas, Politique criminelle: entre raison scientifique, rationalité économique et irrationalité politicienne, en **Revista de Stiinte Juridice**, Craiova / Bucuresti, Universul Juridic, 2010, 1, 22-28.
  29. QUELOZ Nicolas, A quoi servent les peines pécuniaires? Prix du crime ou nouvelles taxes publiques? in CAPUS N., BACHER J.L. (Eds.), **Le système de justice**

- pénale: ambitions et résultats – *Strafjustiz zwischen Anspruch und Wirklichkeit***, Berne, Staempfli, 2010, 187-216.
30. QUELOZ Nicolas, ZIEGLER Aesane, La conduite en état d'incapacité (art. 91 LCR): une cible d'action prioritaire pour la sécurité routière, en WERRO Franz, PROBST Thomas (Eds.), **Journées du droit de la circulation routière 2010**, Berne, Stämpfli, 2010, 117-149.
  31. QUELOZ Nicolas, CHASSOT Frédéric, L'infraction de détournement de retenues sur les salaires - Art. 159 CPS et dispositions pénales du droit social et fiscal, en RIEMER-KAFKA Gabriela, RUMO-JUNGO Alexandra (Hrsg.), **Soziale Sicherheit – Soziale Unsicherheit. Festschrift für Erwin Murer zum 65. Geburtstag**, Bern, Stämpfli, 2010, 655-668.
  32. QUELOZ Nicolas, MUNYANKINDI Rémy, Art. 59 et art. 60 CPS: Traitement des troubles mentaux et traitement des addictions, en ROTH Robert, MOREILLON Laurent (Eds.), **Code pénal I, Art. 1-110 CP – Commentaire romand**, Bâle, Helbing Lichtenhahn, 2009, 572-581 et 581-587.
  33. QUELOZ Nicolas, BROSSARD Raphaël, Art. 64, 64a et 64b CPS: Internement. Conditions et exécution; levée et libération; examen de la libération, in ROTH Robert, MOREILLON Laurent (Eds.), **Code pénal I, Art. 1-110 CP–Commentaire romand**, Bâle, Helbing Lichtenhahn, 2009, 638-649 et 653-665.
  34. QUELOZ Nicolas, BROSSARD Raphaël, Art. 64 Ibis et 64c CPS: Internement à vie. Conditions d'application; examen de la libération et libération conditionnelle, in ROTH Robert, MOREILLON Laurent (Eds.), **Code pénal I, Art. 1-110 CP – Commentaire romand**, Bâle, Helbing Lichtenhahn, 2009, 649-653 et 665-673.
  35. QUELOZ Nicolas, Relations entre juges et partis politiques: s'agit-il de corruption ? in GASS S. et al. (Eds.), **Justice en lumière – *Justiz ins Blickfeld***, Berne, Editions Weblaw, 2009, 41-52.

36. QUELOZ Nicolas, Le droit pénal des mineurs: un cap à maintenir! en Société suisse de droit pénal des mineurs – *Schweizerische Vereinigung für Jugendstrafrechtspflege* (Eds.), **Premières expériences d'application du nouveau droit pénal des mineurs – Erste Erfahrungen mit der Anwendung des Jugendstrafgesetzes**, Zurich, Gfellergut, 2009, 1-28.
37. QUELOZ Nicolas, Prise en charge des condamnés souffrant de troubles psychiques: perspectives d'avenir et défis à relever en Suisse, en QUELOZ Nicolas, SENN Ariane, BROSSARD Raphaël (Eds.), **Prison-asile? – Gefängnis als Klinik?** Berne, Editions Stämpfli, Vol. 9, 2008, 101-113.
38. BACHER Jean-Luc, QUELOZ Nicolas, La criminalité économique et sa régulation, in CUSSON M., DUPONT B., LEMIEUX F. (Eds.), **Traité de sécurité intérieure**, Lausanne, Presses polytechniques et universitaires romandes, 2008, 223-234.
39. QUELOZ Nicolas, Le droit suisse dispose-t-il de normes pénales efficaces pour lutter contre la corruption dans le secteur privé? en GAUCH P., WERRO F., PICHONNAZ P. (Eds.), **Mélanges en l'honneur de Pierre Tercier**, Zurich, Editions Schulthess, 2008, 639-646.
40. QUELOZ Nicolas, Le nouveau droit pénal suisse des mineurs permet-il de faire face à l'évolution de la délinquance des jeunes? en NIGGLI Marcel, HURTADO POZO José, QUELOZ Nicolas (Eds.), **Festschrift für Franz Riklin**, Zürich, Schulthess, 2007, 577-592.
41. QUELOZ Nicolas (Ed.), Délinquance des jeunes et réactions sociales – *Jugenddelinquenz und soziale Reaktionen*, **Revue Suisse de Criminologie**, Berne, Editions Stämpfli, 2007, 2, Numéro thématique.
42. QUELOZ Nicolas, Efficacité des systèmes de contrôle du blanchiment d'argent? Quelques données relatives à la Suisse et éléments de comparaison avec le système

- canadien, **Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique**, Genève, 2007, 1, 55-67.
43. QUELOZ Nicolas, Santé et médecine dans les lieux de détention sous l'angle des Règles pénitentiaires européennes, en BERTRAND D., NIVEAU G. (Eds.), **Médecine, santé et prison**, Genève, Editions Médecine & Hygiène, 2006, 81-90.
  44. QUELOZ Nicolas, *Procese de coruptie si politica anticoruptie in Elvetia*, en NASTASE A. (Ed.), **Studii juridice alese – Ad honorem Prof. Ion Dogaru**, Bucuresti, Beck, 2005, 129-139.
  45. QUELOZ Nicolas, La politique anti-corruption en Suisse: quels changements? en AUGSBURGER I., BACHER J.L. (Eds.), **La criminalité économique: ses manifestations, sa prévention et sa répression**, Paris, L'Harmattan, 2005, 173-188.
  46. BÜTIKOFER REPOND Frédérique, QUELOZ Nicolas, Les principales caractéristiques de la nouvelle loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, **Revue pénale suisse**, 2004 (122), 4, 386-415.
  47. QUELOZ Nicolas, De l'arsenal de papier aux difficultés de terrain: les aléas de la lutte contre la criminalité économique, **Revue économique et sociale**, Lausanne, septembre 2003, 11-18.
  48. QUELOZ Nicolas, Les défis posés par la criminalité économique et financière en Suisse, in PONSAERS P., RUGGIERO V. (Eds.), **La criminalité économique et financière en Europe – Economic and Financial Crime in Europe**, Paris, L'Harmattan, 2002, 123-142.
  49. QUELOZ Nicolas, Au cœur des affaires: la corruption et les difficultés de la justice. Illustration en Suisse, **Revue pénitentiaire et de droit pénal**, Paris, Cujas, mars 2002, no 1, Affaires et droit pénal, 69-78.
  50. QUELOZ Nicolas, *Processes of Corruption in Switzerland: Where is the Problem?* en FIJNAUT Cyrille, HUBERTS

- Leo (Eds.), **Corruption, Integrity and Law Enforcement**, The Hague, Kluwer Law International, 2002, 37-48.
51. QUELOZ Nicolas, NIGGLI Marcel, BRÄGGER Benjamin (Eds.), Le terrorisme: un thème criminologique? – *Terrorismus: ein kriminologisches Thema?* **Revue suisse de criminologie**, Berne, Editions Stämpfli, 2002, 1, Numéro thématique.
52. QUELOZ Nicolas, BÜTIKOFER REPOND Frédérique, Evolution de la justice des mineurs en Suisse, **Déviante et Société**, no 3, La justice pénale des mineurs en Europe, 2002, 313-326.
53. QUELOZ Nicolas, La corruption en Suisse: une plaisanterie? In BLUNDO Giorgio, **Monnayer les pouvoirs. Espaces, mécanismes et représentations de la corruption**, Genève/Paris, Nouveaux Cahiers de l'IUED (no9) et PUF, 2000, pp. 177-194.



*Aspects du Séminaire commun de droit pénal*



**EXCELENȚEI SALE,**  
**Domnului Profesor Universitar Dr. NICOLAS QUELOZ,**  
**Facultatea de Drept, UNIVERSITATEA DIN FRIBOURG, ELVEȚIA**

*Componenta juridică a Academiei Române vă adresează, Excelență, sincere și calde felicitări cu prilejul conferirii înaltului titlu academic de*

**DOCTOR HONORIS CAUSA**  
*de către*  
**SENATUL UNIVERSITĂȚII DIN CRAIOVA**

*Prodigioasa și valoroasa Dumneavoastră operă, cunoscută în Elveția și în Europa, inclusiv în România, calitățile Excelenței Voastre de pedagog, reputat cadru didactic și recunoscut cercetător în domeniul științelor penale, om de cultură și formator de specialiști, motivează pe deplin hotărârea Senatului Universității din Craiova luată la propunerea Consiliului Facultății de Drept și Științe Administrative.*

*Contribuțiile științifice ale Excelenței Voastre la dezvoltarea teoriei dreptului sunt adunate în cele peste 20 cărți și un număr mare de studii și articole publicate în Elveția și în străinătate, inclusiv în România și citate frecvent de colegii cu preocupări în științele penale din Craiova, vă înfățișează a fi deopotrivă profesor și cercetător de talie europeană.*

*Meritele profesional-științifice au motivat multiple recunoașteri în lumea academică: decan al Facultății de Drept, Universitatea din Fribourg (2007-2009), membru a numeroase societăți științifice din Elveția și din alte țări; Președintele Societății Elvețiene de Criminologie, Vicepreședintele al Societății Europene de Criminologie, ș.a.*

*Aprecierile aparte ale Corpului profesoral și studenților Facultății de Drept și Științe Administrative, cum și cele ale Senatului Universității din Craiova, pentru colaborarea fructuoasă de peste 10 ani de când predați la cursurile de masterat discipline aparținătoare științelor penale, sunt și mai puternic subliniate de faptul că Ceremonia decernării înaltului titlu de Doctor Honoris Causa, are loc astăzi, când se împlinesc 23 de ani de învățământ juridic superior la Craiova, 22 de ani de la înființarea facultății și când se inaugurează noul sediu, edificiu care răspunde în cel mai înalt grad standardelor europene în materie.*

*Felicitanându-Vă, Excelență, felicităm în același timp Senatul Universității din Craiova pentru inspirata alegere a unui atât de valoros specialist în vederea conferirii celui mai înalt titlu academic pe care o Universitate îl poate acorda, azi, 26 aprilie 2013 și ne exprimăm convingerea că legăturile dintre cele două universități și facultăți vor spori în substanță și valențe.*

*Vivat, crescat, flăcăat!*

**Componenta juridică a Academiei Române**

**Profesor universitar dr.**  
**VASILE STĂNESCU,**  
**Membru de Onoare al**  
**Academiei Române**

**Profesor universitar dr.**  
**ION DOGARU,**  
**Membru de Corespondent al**  
**Academiei Române**



*Monsieur Nicolas Queloz accompagné par des collègues de la  
Faculté de Droit et Sciences Administratives  
de l'Université de Craiova*



*Monsieur Nicolas Queloz parmi des participants au  
Séminaire commun de droit pénal à Fribourg*

## Le droit pénal comme *ultima ratio*: vraiment ?

NICOLAS QUELOZ

### Sommaire

1. Introduction
2. Le rôle d'*ultima ratio* du droit pénal
3. Evolution récente: les dérives de la politique pénale
4. Retour à la raison? Plaidoyer pour le respect du principe de l'*ultima ratio* du droit pénal

### 1. Introduction

«... le moyen le plus sûr, mais le plus difficile, de lutter contre le crime est de perfectionner l'éducation ...»

Cesare BECCARIA (*Dei delitti e delle pene*, 1764)

La Faculté de droit et de Sciences Administratives de l'Université de Craiova (Roumanie) a fêté en 2011 ses 20 années d'existence, puisqu'elle a été fondée en 1991 par ce pionnier qu'est le Prof. Dr. Ion DOGARU, auquel nous souhaitons rendre un vibrant hommage. En édifiant un bâtiment tout neuf et en organisant aujourd'hui les festivités d'inauguration de son magnifique nouveau siège, cette Faculté s'inscrit dans la lignée de la vision du philosophe et juriste BECCARIA, puisqu'elle fait le pari que l'éducation est la base essentielle du développement de la société.

La Faculté de droit de l'Université de Fribourg (Suisse) commémore cette année les 250 ans de sa fondation. C'est en effet en 1763 – soit une année avant la parution du fascicule *Dei delitti e delle pene* de BECCARIA<sup>1</sup> – que débutèrent les cours de l'Ecole de droit de Fribourg afin «d'instruire les jeunes gens des familles aptes au

---

<sup>1</sup> En raison du «matérialisme» de Beccaria et de son plaidoyer pour la séparation du pénal et du religieux, *Dei delitti e delle pene* fut mis à l'*Index librorum prohibitorum* de l'Eglise en 1766.

*gouvernement dans la jurisprudence et dans les autres sciences politiques*»<sup>2</sup>.

L'Université de Craiova et l'Université de Fribourg, qui sont liées par une Convention de collaboration depuis avril 2004, poursuivent le même message et la même mission: fournir une éducation et une formation d'excellente qualité aux générations appelées à œuvrer à la bonne gouvernance de la société et de la justice.

## **2. Le rôle d'*ultima ratio* du droit pénal**

*«Tout châtement qui ne découle pas d'une nécessité absolue est tyrannique.»*

MONTESQUIEU (*De l'Esprit des lois*, 1748)

Les pénalistes ont généralement fait œuvre de retenue, voire de modestie en affirmant que le droit pénal ne doit être qu'une *ultima ratio* dans l'ordre juridique et des interventions de la justice.

C'est à MONTESQUIEU que l'on doit l'origine de cette retenue, MONTESQUIEU qui est qualifié d'«*Idéologue de la modération des peines*» par l'historien genevois Michel PORRET<sup>3</sup>.

En posant les bases du droit pénal moderne, BECCARIA s'inscrit pleinement dans la philosophie politique et juridique de MONTESQUIEU puisque tous deux préconisent, au 18<sup>ème</sup> siècle, de mettre fin à l'arbitraire et à la tyrannie de l'Ancien Régime et, en particulier, d'abolir la peine de mort et tout l'esprit de vengeance qui animait jusque là le droit et la justice pénale.

*«Pour qu'un châtement produise l'effet voulu, il suffit qu'il surpasse l'avantage résultant du délit... Tout ce qui va plus loin est superflu et porte la marque de la tyrannie.»*<sup>4</sup>

---

<sup>2</sup> de Raemy T., Corpataux G., Les origines de l'Ecole de droit de Fribourg, *Annales Fribourgeoises*, 10 (1922), p. 194.

<sup>3</sup> Porret M., *Le Droit de punir*, Ed. Michalon, Paris, 2003, pp. 105-106.

<sup>4</sup> Beccaria C., *Des délits et des peines*, Librairie Droz, Genève, 1965, p. 47.

Une telle position était – au sens propre – révolutionnaire, car elle s’inscrivait totalement à contre-courant des idées et des pratiques de l’époque. Rappelons par exemple que le grand Emmanuel KANT, en 1796, avait blâmé le «*sentiment d’humanité affecté*» de BECCARIA<sup>5</sup>, auquel il opposait un «*droit de punir*» fort, seule méthode pour maintenir un souverain puissant, unique garant du contrat social !

A la fin du 19<sup>ème</sup> siècle, Emile DURKHEIM («père» de l’Ecole sociologique française) a déjà pu mettre en évidence «*Deux lois de l’évolution pénale*»<sup>6</sup>:

- une loi d’évolution *quantitative*: selon laquelle l’intensité, la sévérité et le caractère de vengeance des peines sont d’autant plus élevés dans les sociétés «inférieures», caractérisées par une *moralité religieuse* (qui est impérative, parce que basée sur le divin et le sacré), alors que les sociétés «supérieures», caractérisées par une *moralité humaine* (beaucoup moins contraignante, parce que centrée sur l’individu), connaissent des pénalités adoucies;
- une loi d’évolution *qualitative*: selon laquelle les *peines privatives de liberté* tendent à devenir le type normal de peine<sup>7</sup>.

---

<sup>5</sup> Porret M., *op. cit.*, p. 112.

<sup>6</sup> Durkheim E., Deux lois de l’évolution pénale, in *L’Année sociologique*, 1899-1900, vol. IV, pp. 65-95.

<sup>7</sup> Ce qui s’est révélé juste, même si dans bon nombre de sociétés actuelles (en 2013), la peine capitale est encore beaucoup utilisée (sociétés à «*moralité religieuse*»?), alors qu’en Scandinavie, en Allemagne, Autriche ou en Suisse, c’est la peine pécuniaire (système des jours-amende) qui devrait primer: sociétés à «*moralité humaine*»? En tous les cas sociétés laïques ou sécularisées et dont le niveau de vie permet de frapper dans leur «porte monnaie» des personnes condamnées. En 2010, en Suisse, 86% des personnes condamnées pour des délits ou des crimes, l’ont été à des peines pécuniaires, moins de 10% à des peines privatives de liberté et un peu plus de 4% à la peine de travail d’intérêt général.

Michel FOUCAULT, qui a analysé la généalogie de l'«*économie des châtiments*», a constaté et confirmé que le 18<sup>e</sup> siècle a marqué le début d'une transformation radicale – et a «*ouvert la crise*», dit-il<sup>8</sup> – qui a abouti à la construction de l'«*archipel pénal*», à savoir un ensemble de dispositifs complexes et subtiles de discipline et de normalisation des individus dans nos sociétés.

En 1764 en effet, Beccaria a exigé avec force la légalité du droit pénal: la loi pénale écrite doit être la pierre angulaire de la politique criminelle, garde-fou de l'arbitraire et elle peut exercer une pression sur la population pour la retenir de commettre des infractions (comme impact du «*code sacré des lois*»<sup>9</sup>).

« ... pour que n'importe quelle peine ne soit pas un acte de violence exercé par un seul ou par plusieurs contre un citoyen, elle doit absolument être publique, prompte, nécessaire, la moins sévère possible dans les circonstances données, proportionnée au délit et déterminée par la loi.»<sup>10</sup>

Le principe de l'*ultima ratio* du droit pénal découle ainsi du principe de la *légalité* des délits et des peines («*Nullum crimen, nulla poena, sine lege scripta*»). Ce principe de *limitation* du droit pénal, aussi bien dans les incriminations que dans les sanctions, est d'ailleurs de rang constitutionnel<sup>11</sup>. Il s'impose d'abord au législateur, ensuite aux juges.

Selon ce principe d'*ultima ratio*, le droit pénal et la justice pénale ne doivent intervenir qu'en dernier recours, après les autres modes de

---

<sup>8</sup> Foucault M., *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Gallimard, Paris, 1975, p. 77.

<sup>9</sup> Beccaria C., *op. cit.*, p. 14.

<sup>10</sup> *Ibidem*, p. 80.

<sup>11</sup> Art. 7 § 1 CEDH: «*Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. De même il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.*». L'art. 5 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse est plus large: «*Le droit est la base et la limite de l'activité de l'Etat.*».

résolution des conflits en société: les pénalistes parlent aussi parfois du caractère «*accessoire*», voire «*subsidaire*» du droit et de la justice pénale.

«*Conformément au principe de proportionnalité ... le droit pénal ... interviendra donc faute de mieux*», comme ultime élément d'une «*stratégie globale de sauvegarde des intérêts individuels et collectifs*»<sup>12</sup>.

Sur les traces de BECCARIA et dans la poursuite peut-être encore plus «*matérialiste*», voire «*utilitariste*» de ses idées, les pénalistes contemporains parlent aussi du principe de *l'économie* ou du principe de *l'auto-limitation* des ressources du droit pénal et de la justice pénale. Dans le domaine procédural, ces réflexions ont mené à tempérer la rigidité du principe de la légalité des poursuites pénales par celui de *l'opportunité* des poursuites.

«*... appliqué dans toute sa rigueur, le principe de la légalité (des poursuites) présente l'inconvénient d'encombrer inutilement les juridictions répressives par des affaires mineures, en imposant de poursuivre toutes les infractions sans aucune distinction de gravité ou de circonstances.*»<sup>13</sup>

En résumé, le principe de *l'ultima ratio* du droit pénal relève fondamentalement – ou peut aussi être considéré comme la *ratio legis* – du principe de la légalité des infractions et des sanctions pénales: il impose la retenue, la limitation et la proportionnalité de l'intervention pénale qui, plus que toute autre réaction étatique, est contraignante, privative et restrictive des libertés individuelles.

---

<sup>12</sup> Graven P., *L'infraction pénale punissable*, Ed. Staempfli, Berne, 2<sup>e</sup> éd. 1995, p. 9.

<sup>13</sup> Piquerez G., Macaluso A., *Procédure pénale suisse*, Schulthess, Genève, 2011, p. 178.

### 3. Evolution récente: les dérives de la politique pénale

«... à l'horreur, certains voudraient répondre par l'horreur, à la perversité par la perversité, la douleur ou la bêtise par la douleur ou la bêtise ...»<sup>14</sup>

Comme nous l'avons rappelé, Michel FOUCAULT estimait en 1975 que la crise de l'«*économie des châtimets*», ouverte au 18<sup>e</sup> siècle, n'était toujours pas résorbée. Les pionniers du 18<sup>e</sup> siècle avaient bien proposé, pour résoudre cette crise, «*la loi fondamentale que le châtiment doit avoir l'«humanité» pour «mesure», (mais) sans qu'un sens définitif ait pu être donné à ce principe considéré pourtant comme incontournable.*»<sup>15</sup>

Nous pouvons tous constater aujourd'hui, en Roumanie, en Suisse ou ailleurs, que la crise de nos sociétés est bien présente, crise morale avant d'être politique ou économique, et qui s'illustre par un excès de recours aux lois pénales et aux châtimets pour tenter – illusoirement ! – de résoudre nombre de problèmes sociaux<sup>16</sup>. Même cette loi fondamentale dont parlait FOUCAULT, selon laquelle les sanctions pénales doivent avoir l'«humanité» pour «mesure», n'est plus du tout «incontournable», ni surtout respectée.

L'évolution des politiques pénales de ces vingt dernières années vient hélas infirmer totalement la conclusion bien optimiste que DURKHEIM tirait, à la fin du 19<sup>e</sup> siècle, de son analyse des «*Deux lois de l'évolution pénale*». DURKHEIM estimait en effet que l'évolution du système pénal serait définitivement achevée lorsque la criminalité «humaine» aurait complètement pris le pas sur la

---

<sup>14</sup> Frize N., *Le sens de la peine*, Ed. Lignes & Manifestes, Paris, 2004, p. 35.

<sup>15</sup> Foucault M., *op. cit.*, p. 77.

<sup>16</sup> Cf. notamment: Putinei M. C., *L'influence de la politique pénale sur la liberté individuelle. Etude comparative de la doctrine et de la jurisprudence en droits roumain et suisse*, Thèse de doctorat aux Universités de Craiova (Roumanie) et de Fribourg (Suisse), Ed. Universul Juridic, Bucarest, 2012.

criminalité «religieuse», les infractions contre les biens des individus primant et effaçant les crimes de «lèse majesté». Or, aujourd'hui, tout ou presque se voit considéré de façon exacerbée comme un crime de «lèse majesté»: des actes terroristes au non respect de l'honneur personnel, des caricatures des prophètes aux propos racistes ou négationnistes, de l'avortement à l'inceste, des actes «féminicides» ou «homophobes» aux actes de pédophilie, etc. Nous sommes en train de vivre de nouvelles intolérances et de nouvelles inquisitions: les conflits identitaires, religieux, nationalistes, ethniques, de genres, ne cessent d'envahir notre quotidien.

Face à cette montée des intolérances, l'Etat et les pouvoirs publics, bien démunis, répondent surtout par des moyens défensifs et répressifs: recours aux armements, aux forces de sécurité, à l'arsenal des lois pénales et contraignantes, pour expulser non seulement les «criminels étrangers» mais aussi les propriétaires de maisons et locataires d'appartements qui, en raison de la crise économique (en Grèce, en Espagne, au Portugal), n'ont plus les moyens de payer leurs hypothèques ou leurs loyers. Une conséquence marquante de cette attitude ultra défensive est le recours à l'enfermement et à la construction de nouvelles prisons, puisque les magistrats pénaux sont pressés par les gouvernants politiques – malgré le principe de la séparation des pouvoirs – de prononcer des peines «sévères, dissuasives et exemplaires» !

Mireille DELMAS-MARTY fait à ce sujet l'hypothèse *«d'un effet indirect des attentats du 11 septembre 2001 qui auraient en quelque sorte libéré les responsables politiques, symboliquement et juridiquement, de l'obligation de respecter les limites propres à l'Etat de droit»*<sup>17</sup>.

La politique pénale d'aujourd'hui est – ou est redevenue – dominée par l'intention de l'intimidation, de la dissuasion, de la neutralisation

---

<sup>17</sup> Delmas-Marty M., *Libertés et sûreté dans un monde dangereux*, Ed. du Seuil, Paris, 2010, p. 8.

et par le désir de satisfaction et de vengeance des victimes, réelles et virtuelles.

L'évolution pénale des vingt dernières années se caractérise en effet, notamment, par quatre éléments-clés: l'idéologie sécuritaire, la mouvance victimaire, le populisme pénal et la «nouvelle pénologie».

- L'*idéologie sécuritaire* prime toute attitude préventive. Elle est caractérisée par la politique de «tolérance zéro» et par la réponse pénale et répressive («coûte que coûte») face à toutes les formes de délinquance, des plus bénignes (comme les «incivilités») aux plus graves (comme les atteintes à l'intégrité physique des personnes et les attentats contre la sécurité publique).
- Dans la *mouvance victimaire*, nous sommes tous aujourd'hui considérés comme des victimes, réelles ou potentielles, à risque de subir des atteintes, qu'il faut tenter d'éviter à tout prix. La politique de «tolérance zéro» s'accompagne de l'illusion du «risque zéro» et les droits des victimes, non seulement doivent être pris en compte par l'Etat, mais ils devraient primer les droits des prévenus, des accusés ou des condamnés, auxquels la justice pénale accorderait une part trop belle.

Une bonne illustration de la «mouvance victimaire» est que les médias, quand un jugement de condamnation est prononcé, s'intéressent «avec beaucoup d'excitation» à «la *nauséabonde question de la justesse du choix de la peine et des durées de détention*»: la grande question est alors de savoir si la sentence rendue représente vraiment une «réponse» ou au contraire n'est qu'une «*offense aux victimes*»?<sup>18</sup>

- En lien avec ce qui précède, le *populisme pénal* s'est exprimé ces dernières années par une inflation législative répressive et par une extension du filet du contrôle pénal dans nos sociétés. Les Parlements de la plupart de nos pays ont en effet pris la mauvaise habitude de faire marcher régulièrement la «planche à lois pénales», soit pour introduire de nouvelles incriminations, soit

---

<sup>18</sup> Frize N., *op. cit.*, p. 34.

pour accroître la sévérité des sanctions ou les circonstances aggravantes des infractions<sup>19</sup>.

- La «nouvelle pénologie» est la conséquence de l'idéologie sécuritaire et victimaire et le reflet de la société d'«assurance tout risque». Elle est une manière nouvelle d'appréhender la vieille notion de «dangerosité» pénale: non plus par des jugements moraux (de culpabilité pénale) ni des évaluations cliniques, mais par la méthode actuarielle fondée sur des séries statistiques et des calculs de probabilités. La dangerosité est aujourd'hui surtout réduite à la notion de *risques de récidive* et, par conséquent, de probabilité de succès ou d'échec de décisions relatives aux condamnés, notamment en matière de libération conditionnelle (qui en a constitué le premier domaine d'expérimentation), mais qui s'est élargie aujourd'hui à bien d'autres décisions de la chaîne pénale<sup>20</sup>. Avec cette politique actuarielle de gestion des risques, «On entre dans la «tyrannie du probable»... Mieux vaut pour le juge ... en faire trop que pas assez, et ne jamais prendre le risque de voir cette dangerosité s'exprimer.»<sup>21</sup>

La Suisse, petit pays tranquille au cœur de l'Europe, n'a pas été épargnée par ces phénomènes. Les pressions sécuritaires s'y sont notamment exprimées à travers le succès de trois initiatives populaires fédérales:

---

<sup>19</sup> Cf. par exemple: Salas D., *La volonté de punir, essai sur le populisme pénal*, Ed. Pluriel, Paris, 2008. Parmi les mesures de sûreté très contraignantes dont le recours (ou le retour) est fortement discuté, nous pensons à la «*rétenion de sûreté*» en France, à l'«*internement de sécurité*» en Allemagne ou à l'«*internement à vie*» en Suisse.

<sup>20</sup> Queloiz N. et al., *Pressions publiques sur les prisons: la sécurité à tout prix?*, Ed. Staempfli, Berne, 2011 (pp. 1-28).

<sup>21</sup> Garapon A., Un nouveau modèle de justice: efficacité, acteur stratégique, sécurité, in *Revue Esprit*, novembre 1998, 98-122 (citation p. 109).

- sur «*l'internement à vie des délinquants sexuels ou violents jugés très dangereux et non amendables*» (2004)
- sur «*l'imprescriptibilité de l'action pénale et de la peine pour les auteurs d'actes d'ordre sexuel ou pornographique sur des enfants impubères*» (2008)
- et sur «*l'expulsion des délinquants étrangers*» (2010).

De plus, alors qu'un nouveau droit des sanctions pénales est entré en vigueur en Suisse en 2007 (après des travaux de révision, commencés en 1983, qui ont duré 24 ans), le Gouvernement fédéral a proposé en 2010 déjà une révision de cette révision! La «grande révision» avait visé essentiellement à remplacer les courtes peines privatives de liberté par des peines plus utiles et moins coûteuses (aussi bien économiquement que socialement), à savoir la peine pécuniaire (ou système des jours-amende) et le travail d'intérêt général.

Or, en 2010 déjà, cette belle philosophie est renversée: le nouveau système des peines est très vite qualifié d'«homéopathique», de non dissuasif, de bienveillant pour les délinquants et d'humiliant pour les victimes... Pour le Gouvernement fédéral, il faut réintroduire la primauté de la détention et les courtes peines privatives de liberté: «*Cette option repose sur la conviction que les courtes peines privatives de liberté sont ... mieux à même de satisfaire les besoins de répression de la communauté ... que les simples peines pécuniaires.*»<sup>22</sup>

En 2011, une étude de l'Office fédéral de la statistique vient contredire cette opinion: «*À court terme, l'introduction des peines pécuniaires et la suppression des courtes peines privatives de liberté ne semblent ... pas avoir eu d'impact significatif sur la récidive ... ce*

---

<sup>22</sup> Conseil fédéral, *Rapport explicatif relatif à la réforme du droit des sanctions*, Berne, 30.06.2010, p. 10 (rapport disponible sous: <http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/documents/1936/Bericht.pdf>).

*n'est (donc) pas tant le type de sanction qui a le plus d'effet préventif, mais bien le risque d'être condamné»<sup>23</sup>.*

Malgré les résultats de cette étude, le Gouvernement fédéral persiste: *«la pression politique en faveur d'une modification rapide ... est trop forte pour que l'on attende. ... pour être crédible et efficace, le droit pénal doit bénéficier de la confiance de la population. Celle-ci doit croire en l'impact des peines. C'est pourquoi il faut modifier de nouveau le régime des peines, quelque succès concret qu'ait eu la dernière révision»<sup>24</sup>.* De telles affirmations gouvernementales le démontrent: la Suisse a bel et bien été atteinte elle aussi par le virus du populisme pénal!

#### **4. Retour à la raison? Plaidoyer pour le respect du principe de l'*ultima ratio* du droit pénal**

*«Avec la solde de ... quatre-vingts bourreaux, vous payerez six cents maîtres d'école (...)*

***Ouvrez des écoles, vous fermerez des prisons !»***

Victor HUGO (*Claude Gueux*, 1834)

De BECCARIA et des pionniers du 18<sup>ème</sup> siècle à aujourd'hui, nous assistons à un triste retournement des idéaux et des politiques pénales. Du principe cardinal d'*ultima ratio* et de limitation du droit répressif, nous vivons malheureusement une surenchère et un recours inflationniste excessif à la machine pénale, à la contrainte punitive, à l'illusion de l'enfermement et du rejet des personnes délinquantes.

*«Nous sommes ... abrutis par le droit pénal et ses fausses promesses. ... le droit pénal augmente la criminalité violente par l'intermédiaire*

---

<sup>23</sup> Office fédéral de la statistique, *Nouveau droit des sanctions et récidive pénale*, novembre 2011, p. 10.

<sup>24</sup> Conseil fédéral, Message relatif à la modification du code pénal - Réforme du droit des sanctions du 4.04.2012, in *Feuille fédérale* 2012, pp. 4385-4418 (citation pp. 4395-4396) (disponible sous: <http://www.admin.ch/ch/f/ff/2012/4385.pdf>).

*de la brutalisation, détériore l'état de la victime et nous empêche de réfléchir à des solutions meilleures...»<sup>25</sup>*

Nous osons espérer que cette spirale ne soit ni irréversible, ni infernale, et que l'injonction de DANTE, «*Lasciate ogni speranza voi che entrate!*»<sup>26</sup>, ne soit pas une fatalité.

Il faut en effet «*combattre ces raisonnements émotionnels stériles et pervers, ces obsessions qui hantent notre culture de sanction-élimination, sanction-souffrance, sanction-vengeance... ! (...) Le viol ne s'arrête pas avec l'incarcération du violeur, ce serait miraculeux et trop facile !*»<sup>27</sup>

Après BECCARIA, pour lequel l'éducation était le meilleur moyen de lutter contre la criminalité, rappelons-nous et faisons vivre cette recommandation poignante de Victor HUGO (1834): «*Ouvrez des écoles, vous fermerez des prisons!*»

Si nous ne voulons pas – comme l'Etat de Californie par exemple, qui a mené pendant des décennies une politique totalement opposée aux idées de Victor HUGO – être contraints de fermer des écoles pour maintenir un arsenal pénitentiaire démentiel et excessivement coûteux, il est grand temps pour nous de réagir et de revenir à la raison.

*«Plus que jamais, l'intervention pénale doit demeurer l'ultima ratio ... et non pas devenir une solution de facilité qui donne l'illusion de l'action tout en dispensant d'une politique préventive extra-pénale souvent plus efficace.»<sup>28</sup>*

Bien qu'elle soit la plus ferme, la plus contraignante et la plus stigmatisante, la réaction pénale n'est de loin pas celle dont le rapport «coûts-bénéfices» est le plus favorable. C'est bien pourquoi

---

<sup>25</sup> Kuhn A., *Quel avenir pour la justice pénale?*, Ed. de l'Hèbe, Charmey, 2012, p. 84. Cf. aussi Jendly M., *Prévenir la criminalité: oui, mais comment?*, Ed. de l'Hèbe, Charmey, 2013.

<sup>26</sup> Tel est le sombre avertissement de Dante Alighieri, à l'entrée de l'Enfer, dans la *Divine Comédie* (écrite entre 1307 et 1321).

<sup>27</sup> Frize N., *op. cit.*, pp. 74-75.

<sup>28</sup> Graven P., *op. cit.*, p. 12.

Carl STOOSS (qui, à la fin du 19<sup>ème</sup> siècle a participé à la fondation de l'Union internationale de droit pénal (UIDP) et a rédigé les fondements du code pénal suisse) recommandait que «*les peines doivent s'employer avec la plus grande réserve, et seulement si l'on peut en attendre un effet utile*»<sup>29</sup>.

Franz von LISZT (compagnon de STOOSS à l'UIDP) a prononcé, dans sa leçon inaugurale à l'Université de Marburg en 1882, cette phrase célèbre, qui doit continuer de nous mobiliser: «*Die beste Kriminalpolitik ist eine gute Sozialpolitik*»<sup>30</sup> (une bonne politique sociale est la meilleure des politiques criminelles).

C'est bien notre devoir d'enseignants et de pédagogues, à l'Université de Craiova, à l'Université de Fribourg et dans toute autre université libre, d'informer et de former les étudiant-e-s, afin qu'ils et elles deviennent des citoyens et des acteurs politiques et professionnels raisonnables et responsables.

Et c'est dans cet esprit que l'on peut alors continuer de souhaiter:

«*Vivat, crescat, floreat Academia*»!

---

<sup>29</sup> Stooss C., *Exposé des motifs de l'Avant-projet de code pénal suisse* (traduit par Gautier A.), Georg Ed., Bâle/Genève, 1893.

<sup>30</sup> von List F., *Strafrechtliche Vorträge und Aufsätze*, 1. Bd., Berlin, 1905, 127.